Port de Lorient - Dragage de la passe ouest et rechargement par rainbowing de la grande plage de Gâvres

Réponses à questions - 16/11/2026

Question 1 : Article 3.3 du CCTP : A quel article du CCAG la dérogation fait référence ?

Réponse 1 : L'article 41 du CCAG prévoit un délai de 20 jours.

Question 2 : Concernant l'arrêté préfectoral en cours, pouvez-vous nous communiquer les points sur lesquels les modifications ont été demandées : ex-nombre de m3 de dragage par jour autorisé, nombre de m3 rejetés par jour autorisé et autres éléments qui déférerait de l'arrêté transmis au dossier ?

Réponse 2 : L'arrêté préfectoral annexé au DCE autorise le dragage de la passe ouest et uniquement l'immersion des sédiments. Le rainbowing fera l'objet d'un arrêté complémentaire mais, a priori, sans indication d'une limite sur le volume dragué et refoulé par jour. A ce jour, aucune modification n'a été demandée sur l'arrêté en cours.

Question 3 : Article 3.7 du CCTP : Avez-vous réalisé une reconnaissance magnétométrique ou sonar récente sur l'emprise A3-A5 ?

Réponse 3 : Non. Zone draguée en 2024 et 2025 et pas de trace de déchets.

Question 4 : Existe-t-il des herbiers de zostères à moins de 500 m de l'emprise de dragage de la Passe Ouest ou de la zone de rainbowing à Gâvres ?

Réponse 4 : Non.